

Rennes, le 29 Mars 2017

**7ème Ch Prud'homale**

Mme Françoise COATLEVEN  
1 Rue Jules Verne  
22140 BEGARD

N. REF : 15/04991

Arrêt du 29 Mars 2017 N° 154

Françoise COATLEVEN  
SA LA POSTE D.O.T.C. HAUTE BRETAGNE

**NOTIFICATION  
D'UNE DÉCISION**

J' ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 29 Mars 2017, par la Cour d'Appel de RENNES dans l'affaire citée en référence.

**Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.**

Le délai de pourvoi est de **DEUX MOIS** à compter de la date à laquelle la présente lettre recommandée vous a été remise par l'administration des postes (art. 528 et 612 du Code de Procédure Civile).

Le pourvoi en cassation est formé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, qu'il vous appartient de choisir, et suivant les modalités prévues par les articles 974 et 975 du code de procédure civile dont le texte est reproduit sur la note jointe.

En cas de recours jugé abusif, le demandeur en cassation qui succombe peut être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 000 euros et dans les mêmes limites au paiement d'une indemnité envers le défendeur (art. 628 du code de procédure civile).

LE GREFFIER,



## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

### **Article 974 :**

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

### **Article 975 :**

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1°) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social;

2°) L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3°) La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4°) l'indication de la décision attaquée .

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.



**COUR D'APPEL DE RENNES**  
**ARRÊT DU 29 MARS 2017**

7ème Ch Prud'homale

ARRÊT N° 154

R.G : 15/04991

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRE :**

Président : Madame Régine CAPRA  
Conseiller : Madame Liliane LE MERLUS  
Conseiller : Madame Véronique PUJES

Mme Françoise COATLEVEN

**GREFFIER :**

Madame DANIELLOU, lors des débats, et Madame MORIN, lors du prononcé,

C/

SA LA POSTE D.O.T.C.  
HAUTE BRETAGNE

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 13 Juin 2016

**ARRÊT :**

Contradictoire, prononcé publiquement le 29 Mars 2017 par mise à disposition au greffe, après prorogation du délibéré initialement prévu le 28 Septembre 2016, comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

**APPELANTE :**

Madame Françoise COATLEVEN  
1 Rue Jules Verne  
22140 BEGARD

Représentée par Me Isabelle MARTIN de la SCP VERDIER/MARTIN, avocat au barreau de RENNES

**INTIMEE :**

SA LA POSTE D.O.T.C. HAUTE BRETAGNE  
44 boulevard de Vaugirard  
75757 PARIS CEDEX 15

Comparante en personne, assistée de Me Paul-André CHARLES, avocat au barreau de PARIS

clw d

## EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Françoise Coatleven, agent de droit privé de La Poste, a saisi le 24 mai 2013 le conseil de prud'hommes de Guingamp afin d'obtenir, dans le dernier état de ses demandes, la condamnation, avec exécution provisoire, de son employeur à lui payer un rappel de salaire au titre du complément Poste sur le fondement du principe de l'égalité de traitement ainsi que des dommages-intérêts en réparation des préjudices économiques et moraux subis pour avoir été privée d'une partie de sa rémunération.

La société La Poste a demandé au conseil de prud'hommes de débouter la salariée de ses demandes.

Par jugement de départage du 21 mai 2015, le conseil de prud'hommes de Guingamp a :

- constaté que Mme Coatleven a expressément renoncé à sa demande tendant à obtenir un complément Poste identique à celui des fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions pour l'avenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- débouté Mme Coatleven de ses demandes de rappel de complément Poste et de dommages-intérêts subséquents,
- débouté les parties des demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire,
- condamné Mme Coatleven aux dépens.

Mme Coatleven a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris et :

- de condamner La Poste à lui payer les sommes suivantes :
  - \* 3 492,02 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2015,
  - \* 349,20 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 8 000 euros à titre de dommages-intérêts,
  - \* les intérêts au taux légal des sommes susvisées à compter du dépôt de la requête,
- d'enjoindre à La Poste de lui remettre des bulletins de paie conformes à l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, laquelle pourra être liquidée par la cour passé un délai de deux mois à compter de la signification du jugement et à laquelle il sera de nouveau fait droit passé ce délai,
- de condamner La Poste à lui payer la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Poste demande à la cour de confirmer le jugement entrepris.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions que Mme Coatleven a remises au greffe par RPVA le 8 juin 2016 et aux conclusions que La Poste a déposées au greffe le 12 mai 2016, qu'elles ont soutenues oralement à l'audience.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la demande en paiement d'un rappel de complément Poste

Considérant que selon la délibération du 25 janvier 1995 du conseil d'administration de la Poste, les primes et indemnités perçues par les agents de droit public et les agents de droit privé et initialement regroupées au sein d'un complément indemnitaire ont été supprimées et incorporées dans un tout indivisible appelé complément poste constituant désormais de façon indissociable l'un des sous-ensembles de la rémunération de base de chaque catégorie de personnel ; que selon la décision n° 717 du 4 mai 1995 du président du conseil d'administration de La Poste, la rémunération des agents de La Poste se compose désormais de deux éléments, d'une part, le traitement indiciaire pour les fonctionnaires ou le salaire de base pour les agents contractuels, lié au grade et rémunérant l'ancienneté et l'expérience, d'autre part, le complément poste perçu par l'ensemble des agents, qui rétribue le niveau de fonction et tient compte de la maîtrise du poste;



Considérant que La Poste s'est engagée, aux termes de l'accord salarial de 2001, à combler d'ici 2003 l'écart existant entre les compléments poste des agents contractuels des niveaux I.2, I.3 et II.1 et ceux perçus par les fonctionnaires de même niveau; qu'il en résulte que l'employeur n'est pas fondé à justifier une différence de rémunération au titre du complément poste, entre les fonctionnaires et les agents de droit privé de même niveau exerçant les mêmes fonctions, par la nécessité de maintenir au bénéfice des fonctionnaires les primes qui leur étaient versées avant la généralisation, à compter du 1er janvier 1995, du complément poste, lesquelles ont été incorporées dans cet élément de rémunération applicable à l'ensemble du personnel sur le critère de la fonction occupée;

Considérant qu'en application du principe "à travail égal, salaire égal", l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés pour autant que ceux-ci sont placés dans une situation identique ;

Considérant que s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte à ce principe de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs et matériellement vérifiables justifiant cette différence ;

Considérant que Mme Coatleven, qui a occupé du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2015, en tant qu'agent de droit privé, un emploi de guichetier confirmé, au grade ACC22, correspondant au niveau II.2, a perçu un complément Poste mensuel moyen de :

- 143,58 euros du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2008,
- 146,92 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009,
- 148,08 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009,
- 153,63 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011,
- 159,25 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012,
- 163,25 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013,
- 165,83 euros du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2015;

Considérant que la société La Poste fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte également du différentiel de complément Poste de 48,96 euros perçu mensuellement par la salariée;

Considérant cependant que ce différentiel constitue un complément indemnitaire accordé aux agents affectés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 au service général, afin de maintenir le niveau de leurs indemnités après l'instauration du niveau unique du complément Poste; que les pratiques indemnitaires anciennes introduisant une dispersion hors norme pour moins de 10 % des agents, il a été décidé en effet que la part du complément Poste excédant la norme du niveau unique du complément Poste donnera lieu au versement d'une indemnité distincte du complément Poste sous l'appellation "*Différentiel complément Poste*"; qu'il s'ensuit que, quels que soient son origine et son nom, cet élément de rémunération, obligatoire pour l'employeur, constitue une indemnité autonome, qui n'a ni le même objet ni la même finalité que le complément Poste; qu'il n'y a pas lieu dès lors de le prendre en compte pour apprécier le respect du principe "à travail égal, salaire égal" dans l'attribution de l'avantage complément Poste;

Considérant cependant que ce différentiel constitue un complément indemnitaire accordé aux agents affectés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 au service général, afin de maintenir le niveau de leurs indemnités après l'instauration du niveau unique du complément Poste; que les pratiques indemnitaires anciennes introduisant une dispersion hors norme pour moins de 10 % des agents, il a été décidé que la part du complément Poste excédant la norme du niveau unique du complément Poste sera versée sous l'appellation "*Différentiel complément Poste*"; que cette indemnité ayant un objet et une finalité distincts de celui du complément Poste, ne doit pas être pris en compte dans la comparaison entre le complément Poste versé aux salariés et celui versé aux fonctionnaires distinct ni le même objet n'a pas le même objet correspondant à la part du complément Poste excédant

Considérant qu'il est établi que M. Christian Lucas, qui a occupé du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2015 en tant que fonctionnaire, un emploi de guichetier confirmé au grade ATG2 correspondant au niveau II.2 comme celui d'ACC 22 pour les agents de droit privé, a perçu au cours de la période considérée



un complément Poste de 194,38 euros en moyenne par mois pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2008, puis de 198,30 euros en moyenne par mois pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2015;

Considérant qu'il est ainsi démontré que le montant mensuel du complément poste perçu par Mme Coatleven était inférieur à celui perçu par un fonctionnaire de même niveau effectuant le même travail; qu'il incombe dès lors à la société La Poste de rapporter la preuve d'éléments objectifs pertinents et matériellement vérifiables justifiant cette différence ;

Considérant qu'en expliquant cette différence par le maintien des « avantages acquis » par les fonctionnaires avant la généralisation, en 1995 de ce complément indemnitaire à l'ensemble du personnel, la société La Poste contredit le plan de convergence progressive qu'elle a mis en place pour combler l'écart existant;

Considérant que le complément poste étant appelé à rétribuer un niveau de fonction en tenant compte de la maîtrise du poste, seuls ces critères doivent être pris en considération; que l'ancienneté et l'expérience professionnelle ne caractérisent pas en elles-mêmes une plus grande maîtrise du poste; que l'employeur n'est dès lors pas fondé à justifier une différence de rémunération au titre de ce complément poste, entre un fonctionnaire et un agent de droit privé de même niveau exerçant les mêmes fonctions, par leur ancienneté et/ou par leur historique de carrière distinct au motif qu'elles entraîneraient de facto une plus grande maîtrise du poste; que la société La Poste ne fournit aucun élément permettant de justifier in concreto de la plus grande maîtrise alléguée du poste par le fonctionnaire auquel la salariée se compare;

Considérant que la différence de traitement n'étant justifiée par aucune raison objective pertinente, le principe « à travail égal salaire égal » a été méconnu; qu'il convient donc d'infirmer le jugement entrepris et de faire droit à la demande de rappel de Mme Coatleven, dont le montant est justifié par les attestations et les bulletins de paie produits; qu'il convient en conséquence de condamner la société La Poste à payer à Mme Coatleven la somme de 3 492,02 euros que celle-ci revendique à titre de rappel de complément Poste;

Considérant que ce rappel de salaire ayant été calculé sur une période de douze mois sur douze, inclut la période des congés payés; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande de congés payés afférents;

#### Sur la demande en paiement de dommages-intérêts


Considérant que Mme Coatleven sollicite l'allocation de dommages-intérêts au motif que tout au long de sa carrière au sein de La Poste, elle a été privée d'une partie de sa rémunération, ce qui a eu des conséquences sur sa situation personnelle, lui causant des préjudices moraux et économiques, notamment des troubles dans ses conditions d'existence;

Considérant tout d'abord que Mme Coatleven, qui reconnaît expressément limiter sa demande de rappel de complément Poste à la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2015, en prenant en compte la prescription quinquennale applicable au jour du dépôt de la requête, ne peut, sous couvert de dommages-intérêts, demander le paiement de créances salariales qu'elle reconnaît prescrites;

Considérant ensuite que selon l'article 1153 ancien du code civil, applicable au litige, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal; que seul le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de sa créance et que la mauvaise foi de La Poste n'est pas démontrée, au regard des nombreuses décisions de cour d'appel qui lui étaient favorables qu'elle verse aux débats;

Considérant enfin que Mme Coatleven ne caractérise pas les préjudices moraux et économiques qu'elle allègue avoir subis;

Considérant qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Coatleven de sa demande de dommages-intérêts;

*clw* 

Sur les intérêts des sommes allouées

Considérant que le rappel de complément Poste est productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de la présentation à la société La Poste de la lettre la convoquant devant le bureau de conciliation pour les créances salariales échues à cette date et à compter de l'échéance de paie correspondante pour les créances salariales échues postérieurement; qu'il n'y a pas lieu de fixer le point de départ des intérêts à une date antérieure;

Sur la remise de bulletins de paie rectifiés

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner à la société La Poste de remettre à Mme Coatleven un bulletin de paie récapitulatif mentionnant le rappel de complément Poste ci-dessus alloué, qu'il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte;

Sur les dépens et sur l'indemnité de procédure

Considérant que la société La Poste, qui succombe en partie dans la présente instance, doit supporter les dépens de première instance et d'appel et qu'il y a lieu de la condamner à payer à Mme Coatleven une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1 000 euros;

**PAR CES MOTIFS**

**La COUR,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire mis à disposition au secrétariat-greffe,

**Infirme** partiellement le jugement du conseil de prud'hommes de Guingamp en date du 21 mai 2015 et statuant à nouveau sur le chef infirmé:

Condamne la société La Poste à payer à Mme Françoise Coatleven la somme de 3 492,02 euros à titre de rappel de complément Poste pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 juin 2015,

Dit que le rappel de complément Poste est productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de la présentation à la société La Poste de la lettre la convoquant devant le bureau de conciliation pour les créances salariales échues à cette date et à compter de l'échéance de paie correspondante pour les créances salariales échues postérieurement,

Ordonne à la société La Poste de remettre à Mme Coatleven un bulletin de paie récapitulatif mentionnant le rappel de complément Poste ci-dessus alloué,

Dit n'y avoir lieu de prononcer une astreinte,

**Confirme pour le surplus** les dispositions non contraires du jugement entrepris ;

**Y ajoutant :**

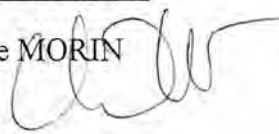
Condamne la société La Poste à payer à Mme Coatleven la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Condamne la société La Poste aux dépens de première instance et d'appel.

**Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, et signé par Madame Capra, président, et Madame Morin, greffier.**

**Le GREFFIER**

Mme MORIN



**Le PRÉSIDENT**

Mme CAPRA

